

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

poledanceorleans.fr

Demande n° FR-2021-02531



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société POLE DANCE ORLEANS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poledanceorleans.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mars 2023

Bureau d'enregistrement : IKOULA NET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poledanceorleans.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 septembre 2021 de la société POLE DANCE ORLEANS immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 818 404 428 au R.C.S. de Orléans et ayant pour activité « Cours collectif ou particulier de danse, toutes activités sportives et de loisirs autour de la danse et des agrès aériens » ;
- Carte nationale d'identité de Madame O, la gérante du Requéranant ;
- Capture d'écran d'un extrait de base Whois incomplet concernant le nom de domaine <poledanceorleans.com> enregistré le 1^{er} décembre 2014 et dont l'identité du titulaire n'apparaît pas ;
- Extrait non daté de base Whois du nom de domaine <poledanceorleans.fr> enregistré le 9 mars 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée et incomplète des informations datées du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société POLE DANCE CENTRE immatriculée le 11 octobre 2018 sous le numéro 843 007 709 ;
- Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <poledanceorleans.com> ;
- Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <poledancecentre.net> ;
- Echange de courriels entre le 26 mai et le 1^{er} juin 2021 entre Madame O, gérante du Requéranant, et la société POLE DANCE CENTRE concernant le nom de domaine <poledanceorleans.fr> ;
- Article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle ;
- Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, pourvoi numéro 02-17.416.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je suis gérante de la société SARL Pole Dance Orléans, immatriculée 818404428 au RCS d'Orléans depuis le 12 février 2016. L'activité de ma société consiste en la dispense de cours collectifs et particuliers de danses aériennes, et s'adresse à un public résidant majoritairement en métropole Orléanaise. Avant même la création de cette société, j'ai créé en décembre 2014 le nom de domaine « www.poledanceorleans.com » (voir capture du WHOIS ICANN) en vue d'y promouvoir les services proposés par Pole Dance Orléans.

A la fin de l'année 2018, une société concurrente immatriculée sous le nom de Pole Dance Centre a été créée et s'est installée également dans la métropole Orléanaise, proposant des services similaires à ceux de ma société (cf capture Infogreffe). Si le développement des offres en matière de danses aériennes est un signe encourageant pour notre marché, le choix du nom de la société a souvent poussé notre clientèle à croire qu'il s'agissait d'un établissement rattaché à mon entreprise.

Cette confusion n'a fait qu'augmenter lorsque cette entreprise a acheté en mars 2020 le nom de domaine « poledanceorleans.fr », utilisant donc mot pour mot le nom de mon entreprise, (cf WHOIS Afnic) et qui redirige désormais vers leur site internet poledancecentre.net.

Ainsi il est devenu très confus pour les clients potentiels de distinguer nos deux établissements,

ou de ne pas imaginer qu'il puisse s'agir d'une seule et même entité. Nous recevons régulièrement des appels de personnes confuses, cherchant à s'adresser à Pole Dance Centre, et parfois même des messages en ce sens sur les réseaux sociaux. Il m'est devenu difficile de penser que l'inverse ne s'est pas déjà produit, et que certains des mes prospects ont pu être, sans s'en rendre compte, redirigés vers un établissement qui n'est pas le mien.

J'ai donc pris soin de contacter Pole Dance Centre afin de les inviter à supprimer cette redirection vers leur site internet, et ainsi ne pas nuire à l'entente cordiale entre nos deux établissements. Le gérant m'a alors affirmé ne pas comprendre le bien fondé de ma requête et n'a plus donné suite à mes demandes (voir copie des échanges en annexe).

Je reste persuadée que l'utilisation du nom de ma société par mon principal concurrent dans un nom de domaine porte préjudice à mon activité, et permet ainsi à la société Pole Dance Centre de tirer profit de la renommée locale et du savoir faire de mon entreprise pour vendre des services similaires. Souhaitant trouver une issue extra judiciaire à cette situation, je me permets ce jour de m'adresser à vos services afin d'obtenir la transmission, ou à défaut la suppression dudit nom de domaine.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande. Bien cordialement »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poledanceorleans.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société POLE DANCE ORLEANS immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 818 404 428 au R.C.S. de Orléans.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <poledanceorleans.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société POLE DANCE ORLEANS immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 818 404 428 au R.C.S. de Orléans.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société POLE DANCE ORLEANS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POLE DANCE ORLEANS immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 818 404 428 au R.C.S. de Orléans et exerce comme activité « *Cours collectif ou particulier de danse, toutes activités sportives et de loisirs autour de la danse et des agrès aériens* » ;
- Le nom de domaine <poledanceorleans.fr> est la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requérant ;
- Le nom de domaine <poledanceorleans.fr> fait référence à une activité similaire de celle exercée par le Requérant ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le nom de domaine <poledanceorleans.fr> redirige vers le site internet <https://www.poledancecentre.net> ;
 - « *L'utilisation du nom de [la] société par [son] principal concurrent dans un nom de domaine porte préjudice à [son] activité, et permet ainsi à la société Pole Dance Centre de tirer profit de la renommée locale et du savoir faire de [son] entreprise pour vendre des services similaires* » ;
 - Il reçoit « *régulièrement des appels de personnes confuses, cherchant à s'adresser à Pole Dance Centre, et parfois même des messages en ce sens sur les réseaux sociaux* » ;
- Le Requérant déclare avoir contacté le Titulaire pour demander l'abandon des noms de domaine contenant le nom du Requérant, la société POLE DANCE ORLEANS, et les redirections vers le site <https://www.poledancecentre.net> ;
- En réponse, la société POLE DANCE CENTRE confirme qu'elle ne cessera pas l'usage du nom de domaine dans le cadre d'une redirection vers son propre site.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <poledanceorleans.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <poledanceorleans.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poledanceorleans.fr> au profit du Requérant, la société POLE DANCE ORLEANS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

